

Ex 73-18	- Autres vis en fonte, fer ou acier, rondelles goupilles, chevilles, clavettes, écrous et goujons pour les équipements de la pêche
Ex 73-20	- Autres ressorts en fonte, fer ou acier pour les équipements de la pêche
Ex 74-15	- Rondelles en cuivre pour les équipements de la pêche
Ex 76-12	- Récipients crybiologiques en aluminium
Ex 83-07	- Tuyaux flexibles en fer ou acier pour moteurs marins
Ex 84-13	- Parties d'autres pompes à liquide
Ex 84-15	- Parties d'appareils de conditionnement et de refroidissement de l'air
Ex 84-21	- Autres parties d'appareils pour la filtration ou épuration des liquides ou des gaz
Ex 84-38	- Parties des machines et appareils du n°84-38 autres que les machines de boulangerie et de pâtisserie
Ex 85-11	- Parties de dynamos et alternateurs pour moteurs marins

Décret n° 2001-582 du 26 février 2001, portant réduction des droits de douane dus à l'importation de certains produits agricoles et agro-alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour la gestion 2001 et notamment son article 67,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont réduits, les taux des droits de douane, dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires repris au tableau annexé au présent décret, aux taux fixés dans ledit tableau.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 2001 jusqu'au 31 décembre 2001.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 février 2001.

Zine El Abidine Ben Ali